



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,  
Eau et Biodiversité

Décision n° 0580 du 11 AOUT 2020

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la décision préfectorale n°307 du 05 juin 2019 portant sur les modalités d'attribution de subventions de l'État pour le développement de l'agriculture et de la transformation des produits agricoles à Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'avis favorable de la commission territoriale de l'agriculture et de l'aquaculture du 19 mai 2020 ;

**Sur** proposition du directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;

**Décide**

**Article 1 :** Les fiches 1, 4, 5 et 7 sont modifiées telles que figurées en annexe de la présente décision.

**Article 2 :** Les autres articles et fiches associées restent inchangés.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de l'État de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

RAA  
Collectivité Territoriale  
DTAM  
DTAM/SAEAB

Annexe 1 à la décision préfectorale n° 307 du 05 juin 2019 modifiée par la  
décision préfectorale n° 0580 du 11 août 2020

Fiche 1

Éléments communs à l'ensemble des mesures

---

**LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES ÉLIGIBLES DOIVENT :**

- Pour les agriculteurs, figurer au registre des agriculteurs tenu par la CACIMA et disposer d'une autorisation d'exploiter délivrée par la DTAM

ou

- pour des entreprises TPE-PME agro-alimentaires, avoir un code APE qui débute par C10-1, C10-3, C10-5, C10-85-11 ou C10-85-13.

Sont également éligibles :

- Les groupements d'entreprises ou structures de mise en commun de moyens ou de compétences nécessaires aux entreprises citées précédemment sont éligibles.
- La CACIMA est éligible reconnue en tant que Chambre consulaire pour l'accompagnement des entreprises.
- La CAERN, en tant qu'outil de développement et de fourniture de services sous réserve d'une stratégie et de l'adhésion des producteurs au projet.
- Les porteurs de projets accompagnés par la CACIMA nécessitant une formation pour l'installation sur le territoire :
  - Sous réserve de la validation du PPP (Plan de Professionnalisation Personnalisé) par la CTAA
  - Sous réserve d'une obtention de la capacité professionnelle dans les 24 mois suivant la signature de la convention
  - Sous réserve d'une installation dans un délai de trois ans suivant la signature de la convention. En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, la CTAA pourra reconduire une fois ce délai de trois ans

---

**LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Les projets et les stratégies d'entreprises ainsi que les projets de développement doivent contribuer à la réalisation des objectifs du PDAD :

- renforcer la part de l'agriculture dans l'économie de l'archipel ;
- améliorer la couverture des besoins en produits agricoles par des produits locaux ;
- renforcer le rôle de l'agriculture dans l'aménagement du territoire, la conservation, de la biodiversité et l'entretien des paysages.

Le demandeur aura à établir la contribution, dans la mesure du possible chiffrée, de son projet ou de sa stratégie d'entreprise ou encore de son projet de développement à l'atteinte de ces trois objectifs.

Les services instructeurs doivent vérifier que les subventions ne soutiennent pas d'activités peu rentables ou déficitaires ou, ne créent pas un effet d'aubaine.

Pour cela, les aides aux résultats s'inscrivant dans une stratégie d'entreprise sont accordées dans les limites suivantes :

- inéligibilité des dépenses dès lors que la valeur du poste de dépense pris dans sa globalité représentent moins de 3 fois la valeur du produit brut de l'entreprise ou de l'atelier considéré, à l'exception des aliments concentrés destinés aux animaux monogastriques où la valeur retenue sera de 2 ;
- un plafonnement des subventions à un montant équivalent à 3 SMIC/UTA (temps complet  $\geq$  à 1 600 h/an) calculé comme suit :

$$\text{€}/\text{UTA} = (\text{résultat d'exploitation} + \text{rémunération de la Main d'Œuvre} + \text{cotisation sociale} + \text{amortissement des subventions d'équipement}) / \text{nombre UTA de l'exploitation}$$

## COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

1) l'identité du demandeur :

- son nom et prénom ou sa dénomination sociale
- son adresse postale et son adresse électronique
- la taille de l'organisme le cas échéant

2) l'objet et la nature de demande de subvention :

- l'intitulé du projet d'entreprise
- la localisation de l'action ou du projet
- les dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation de l'action ou du projet
- la liste des différents coûts prévisionnels du projet (avec l'indication hors taxe ou TTC)
- le montant du financement public demandé nécessaire pour le projet.

Le représentant légal du demandeur de la subvention participant au projet atteste sur l'honneur, conformément à l'[article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration](#), que les informations ou données portées dans la demande d'aide sont exactes et sincères.

Chaque demandeur de subvention est tenu de déposer au moment de sa demande :

- Pour les subventions aux projets d'amélioration de la performance économique, une note de stratégie sur les trois années suivantes à compter de l'année de son dépôt auprès de la DTAM. Il est préconisé d'utiliser la méthode d'approche globale des entreprises ;
- Pour les subventions aux projets d'innovation, un plan d'affaires sur cinq ans à compter de la date prévisionnelle du lancement du projet. Il devra être assorti d'une approche AFOM (avantage, faiblesse, opportunité, menace) ;
- pour les subventions aux projets de développement, une note d'opportunité expliquant l'intérêt du projet et des bénéfices attendus au regard des objectifs du PDAD.

Au moment de la demande du versement de la subvention (acomptes ou solde), le chef d'entreprise s'engage à fournir les documents comptables de synthèse de l'année N-1 pour les acomptes et de l'année N pour le solde : bilan et compte de résultat.

La demande de paiement est accompagnée des factures correspondant aux coûts compensés et qui donnera lieu à un contrôle sur place d'un technicien de la DTAM.

---

## LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande de subvention à respecter les principes de l'Union Européenne en matière de bien-être animal, de respect de l'environnement et du paquet hygiène, pour ce qui le concerne.

Il s'engage aussi à être en mesure d'apporter la preuve aux agents de la DTAM chargés des contrôles de l'exactitude de ses déclarations et du respect de l'ensemble de ses engagements.

À cet égard, il doit produire toute pièce, document et justificatif demandés par les services de la DTAM. Il doit autoriser l'accès à son entreprise à ces derniers pendant les horaires de travail et y apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Les pièces justificatives (autres que celles remises avec le dossier) doivent être conservés par le demandeur pendant un délai de 5 ans suivant la date du dépôt de la demande.

En cas de manquement grave (objet d'un procès verbal, refus de contrôle ou assimilé) ou de fausse déclaration, l'administration procédera au rejet de toutes les subventions attribuées pour l'année en cours.

---

## LES DISPOSITIFS D'AIDES

### Les subventions à la performance économique dans le cadre de la stratégie d'entreprise portent sur les dépenses :

- d'importation d'animaux vivants ou œufs à couver ;
- d'abattage d'animaux destinés à la consommation humaine ;
- d'exploitation des surfaces en herbe ;
- d'importation d'intrants.

### Les subventions à l'innovation dans le cadre du projet d'entreprise portent sur les dépenses de :

- construction, l'acquisition ou rénovation de biens immeubles. L'achat de terres n'est pas admissible ;
- achat de matériel et d'équipements à l'exception des matériels roulants automoteurs ;
- frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité. Les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des points précédents.
- aménagements fonciers permettant d'accroître le potentiel agronomique.

### Les subventions aux projets de développement agricole portent sur les dépenses de :

- essais techniques et transfert de connaissances ;
- appui technico-économique et de formation ;

- 
- formation et information ;
  - transmission d'entreprise ;
  - installation ;
  - relance d'exploitation en difficulté.

**Dans un dossier de demande, chacun de ces volets de subvention fait l'objet de :**

- un formulaire de demande de subvention,
- le cas échéant, une fiche descriptive.

Chaque demande devra être précédée d'une demande d'intention à l'aide du formulaire dénommé Prévisionnel.

---

## **MISE EN ŒUVRE**

La campagne de subvention est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les entreprises souhaitant bénéficier des dispositifs d'accompagnement sont tenus de fournir leur prévisionnel relatif à leur projet ou stratégie d'entreprise sur chacun des dispositifs avant le 31 mars de l'année N à l'aide du formulaire de demande d'intention. Au-delà, les demandes de subvention ne faisant pas l'objet de ce dépôt préalable seront susceptibles d'être rejetées.

La DTAM établit en début d'année le montant consacré à chaque dispositif sur la base des prévisionnels établis par les demandeurs.

Cette maquette financière est validée en Commission Territoriale de l'Agriculture et de l'Aquaculture (CTAA) au mois d'avril de l'année N.

La CTAA se prononce sur l'attribution de la subvention en fonction de :

- la pertinence du projet ou de la stratégie envisagée,
- de leur cohérence avec les orientations et les objectifs du PDAD,
- de la situation budgétaire de la ligne de crédit sollicitée au sein de l'enveloppe annuelle de droits à engager validée par le Conseil d'administration et notifiée par le Directeur de l'ODEADOM au directeur de la DTAM.

Un coefficient stabilisateur peut être déterminé et appliqué à chacun des dispositifs selon les besoins validés par le CTAA. Sa valeur par défaut est égale à 1.

Le bénéficiaire est ensuite informé des suites données à sa demande par la DTAM.

Chaque subvention accordée donne lieu à l'établissement d'une convention de subvention signée entre l'ODEADOM et le demandeur, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de la subvention, ainsi que les droits et obligation de chacune des parties.

---

Annexe 1 à la décision préfectorale n° 307 du 05 juin 2019 modifiée par la  
décision préfectorale n° 0580 du 11 Août 2020

Fiche 4 :

Performance économique dans le cadre de la stratégie d'entreprise :  
subvention à l'importation aux intrants (SII)

---

**OBJECTIFS**

Cette subvention a pour vocation à soutenir les agriculteurs et les ateliers de transformation de produits agricoles qui ont inscrit dans leur stratégie d'entreprise la fourniture régulière de produits agricoles ou alimentaires de qualité adaptés aux besoins du marché local ou d'exportation, l'entretien des paysages et la conservation de la biodiversité.

La subvention vise à prendre en charge une partie des surcoûts liés à l'acheminement de certains intrants agricoles et des ateliers de transformation de produits agricoles.

Ce soutien financier vise à avoir des prix de ventes des productions locales compétitifs par rapport à ceux de produits similaires importés.

---

**BÉNÉFICIAIRES : CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA SII**

Cf fiche 1.

Pour les entreprises TPE, seules les entreprises agro-alimentaires dont le code APE débute par C10-3, C10-5 peuvent bénéficier de la SII.

---

**CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

Cf fiche 1.

Sont éligibles à l'importation sur Saint-Pierre et Miquelon toutes les matières premières entrant dans le cycle annuel de production de l'entreprise demandeuse, dont :

- les aliments concentrés, dont les céréales, les tourteaux, les haricots, les sons ou brisures, les pulpes, la luzerne déshydratée, et les aliments complets en formules spécifiques et prêtes à l'emploi sous forme de granulés, de miettes ou de farines ;
- les pailles, litières et fourrages ;
- les semences et tubercules ;
- les terreaux et autres supports de cultures (dont godets de semis et de repiquage) ;
- les intrants de culture tels que amendements (chaux) et fertilisants ;
- les emballages : boîtes d'œufs en carton, emballages biodégradables pour les végétaux, pots en verre et bocaux.
- Les produits laitiers en vue d'une transformation industrielle sur le territoire (poudre de lait, lait concentré...)
- Les pulpes et concentrés de fruits en vue d'une transformation agro-alimentaire sur le territoire.

Sont toutefois exclus du champ des produits éligibles à la subvention :

- les animaux vivants, ceux-ci faisant l'objet d'une demande distincte de subvention à l'importation spécifique ;
- Les produits énergétiques et les médicaments pouvant entrer dans l'alimentation animale ;
- les produits phytopharmaceutiques ;
- les plants et autres végétaux.

Seuls sont éligibles les produits de qualité saine, loyale et marchande.

Sont éligibles l'ensemble des coûts d'achat et de transport de la marchandise, incluant :

- les frais d'assurances ;
- les coûts de la manutention portuaire (port d'embarquement et de débarquement) ;
- les coûts de groupage/dégroupage.

Sont toutefois exclus du champ des dépenses éligibles :

- les frais de passage portuaire, droits de port ;
- les taxes de toute nature, telles que l'octroi de mer, taxe douanière ;
- les frais de dossiers et financiers ;
- les coûts administratifs liés aux éventuels contrôles effectués sur le port ou l'aéroport ;
- les marges des intermédiaires de vente sur le territoire en cas de fourniture auprès d'un grossiste.

## MONTANTS D'AIDE FORFAITAIRE PAR PRODUIT

Les montants d'aide forfaitaire visent à compenser une partie des surcoûts sans pour cela générer un avantage compétitif excessif ou de rente de situation.

Ils sont plafonnés comme suit :

Produit	Taux d'aide sur coût total
Aliments concentrés pour animaux	30 %
Paille et litière	70 %
Fourrages	70 %
Semences végétales	50 %
Bocaux et pots verres	40 %
Boîtes cartonnées	30 %
Emballages biodégradables pour végétaux	30 %
Terreux et supports de culture	50 %
Amendements et fertilisants	80 %
Poudres de lait et concentrés	50 %
Pulpes et concentrés de fruits	50 %

---

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE RELATIVE À LA SII

---

Cf fiche 1.

Le formulaire à compléter par le demandeur est référencé SII.

Après avis de la CTAA, la DTAM communique à chaque opérateur les contingents quantitatifs par produits. La répartition du contingent sera faite en fonction des priorités suivantes :

- destinés à un agriculteur ou un transformateur nouvel installé (moins de 5 ans)
- aliments destinés à l'élevage de monogastriques ;
- produits de litières destinés aux élevages ;
- fourrage destinés à l'élevage de ruminants ;
- autres aliments destinés à l'élevage de ruminants ;
- autres produits.

Pour chaque semestre, une convention sera mise en place entre le demandeur et l'ODEADOM, fixant les modalités et le montant attribué.

### **Rappel**

**La DTAM vérifiera que :**

- l'attribution de la subvention se situe bien dans les limites calculées (décrites en fiche 1) qui vérifient que cette mesure permet de générer un surplus conséquent de chiffre d'affaires et ne constitue pas un effet d'aubaine ;
- cette subvention s'inscrit dans la stratégie de l'entreprise ou de l'exploitation agricole et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.

---

## ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR

---

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement aux engagements figurant sur l'imprimé de la demande de subvention.

**La revente de marchandises subventionnées sur le marché local est interdite. Si une revente est constatée par les services de l'État, l'aide sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.**

**Aucune autre aide ne peut être attribuée au titre des dépenses, faisant l'objet de cette demande. Si un double financement est constaté par les services de l'État, l'aide sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.**



Fiche 5  
Performance économique dans le cadre de la stratégie d'entreprise :  
subvention à l'abattage (SAB)

---

### LES OBJECTIFS

Cette subvention a pour vocation à soutenir les éleveurs qui ont inscrit dans leur stratégie d'entreprise la fourniture régulière d'animaux de qualité adaptés aux besoins du marché local.

La subvention vise à prendre en charge une partie des surcoûts liés à l'abattage des animaux du fait de l'absence d'économie d'échelle de l'abattoir.

---

### BÉNÉFICIAIRES : CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA SAB

Cf fiche 1.

Seul l'éleveur détenant sur son exploitation des bovins, ovins, caprins, porcins, volailles peut bénéficier à sa demande de la SAB.

---

### CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Cette subvention est octroyée pour l'abattage des animaux suivants, **destinés à la consommation humaine** :

- gros bovins : taureaux, bœufs, vaches et génisses, âgés d'au moins 8 mois à la date d'abattage ;
- veaux : bovins âgés de plus d'un mois et de moins de 8 mois ;
- Agneaux âgés d'au moins 90 jours ;
- Chevreaux âgés d'au moins d'au moins 50 jours ;
- brebis de réforme âgées d'au moins 8 mois ;
- chèvres de réforme âgées d'au moins 8 mois ;
- porcs âgés de plus de 3 mois ;
- volailles de chair : poulets, dindes, pintades, oies, canards, cailles, faisans, à conditions qu'elles soient traitées au sein de l'abattoir municipal ;
- volailles grasses : oies, canards ;
- Poules de réformes à conditions qu'elles soient traitées au sein de l'abattoir municipal.

S'agissant des animaux reproducteurs importés dans le cadre de la Subvention à l'Importation d'Animaux Vivants, ceux-ci ne pourront être éligibles à la SAB qu'à compter du moment où ils ne seront plus capables d'assurer leur rôle de reproducteur.

---

### **Durée de détention des animaux**

Les animaux déclarés doivent être maintenus sur l'exploitation pendant une période de détention minimale de deux mois consécutifs. Pour les veaux et chevreaux abattus avant l'âge de trois mois, la période de détention est d'un mois.

---

### **DESCRIPTIF**

La période hivernale du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juin correspond à une période de très faible activité pour l'abattoir, et génère des surcoûts de production aux éleveurs en raison de la nécessité de chauffer les bâtiments. Il convient donc d'inciter à la production d'animaux finis lors de cette période. Une majoration de 20 % de l'aide sera donc appliquée pour les abattages se situant du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juin inclus.

### **Montant unitaire**

Le montant unitaire de la prime est fixé à :

- petits ruminants : 10 €/tête
- gros ruminants : 20 €/tête
- volailles de chair et grasses, poules pondeuses valorisée en alimentation : 2,5 €/tête

Les nouveaux installés (moins de 5 ans) bénéficieront d'un surplus de 20 % d'aide calculé sur le montant attribué, cumulable avec la majoration d'hiver.

---

### **DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA MISE EN ŒUVRE**

Cf fiche 1.

Le formulaire à compléter par le demandeur est référencé SAB.

Les demandes de paiement doivent être retournées directement à la DTAM avant le 15 du mois suivant la fin du semestre. En l'absence de demande, les crédits conventionnés seront désengagés. Toute demande postérieure sera rejetée à l'exception de circonstances dûment justifiées (cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles). La date de dépôt prise en considération est la date d'arrivée à la DTAM et non la date d'envoi.

La demande est tenue de comporter la fiche ICA (information de la chaîne alimentaire) attestant des abattages ayant lieu.

### **RAPPEL**

La DTAM vérifiera que :

- l'attribution de l'aide se situe bien dans les limites calculées (décrites en fiche 1) qui vérifient que cette mesure permet de générer un surplus conséquent de chiffre d'affaires et ne constitue pas un effet d'aubaine ;
- cette subvention s'inscrit dans la stratégie de l'exploitation agricole et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.

---

## ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR

---

Cf fiche 1.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de subvention signé par le déclarant.

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement aux engagements figurant sur l'imprimé de la demande de paiement.

---

Annexe 1 à la décision préfectorale n° 307 du 05 juin 2019 modifiée par la  
décision préfectorale n° 0570 du 11 Août 2020

Fiche 7 :

Développement agricole du territoire :

Subvention pour la réalisation d'essai technique de production agricole ou  
de transformation de produits agricoles. (SRET)

---

## OBJECTIFS

Cette subvention a pour vocation à soutenir les agriculteurs et les ateliers de transformation de produits agricoles qui ont inscrit dans leur stratégie d'entreprise le besoin d'essayer des techniques de production innovantes pour l'archipel. Elle répond à l'objectif stratégique d'identification des modèles d'avenir.

La subvention vise à prendre en charge une partie des coûts liés à la mise en place et la réalisation de l'essai en ferme ou dans l'atelier de transformation.

---

## BÉNÉFICIAIRES

Cf fiche 1.

Absence de particulières liées à la SERT.

---

## CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles à cette subvention :

- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à leur durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- les coûts des essais techniques contractualisés, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

---

## **MONTANTS D'AIDE FORFAITAIRE**

L'intensité de la subvention assure une prise en charge jusqu'à 100 % des coûts admissibles dans la limite des crédits disponibles.

---

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE RELATIVE À LA SRET**

Le porteur de projet est tenu de fournir avec son dossier de demande de subvention les éléments suivants :

- une synthèse bibliographique sur la technique mise en œuvre ;
- un descriptif de la technique testée ;
- les objectifs et les attendus de l'essai technique ;
- les risques liés à cet essai;
- les dates de début et de fin de l'essai
- les modalités relatives à la vulgarisation des résultats technico-économiques.

Le versement de la subvention est effectué après visite de service fait d'un technicien de la DTAM et, sur justification de la réalisation de l'essai (rapport de l'essai) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an renouvelable une fois à compter de la notification de la subvention, le projet d'essai au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Préfet constate la caducité de la convention signée entre le porteur de projet et l'ODEADOM.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'essai ou que la demande de paiement est restée incomplète dans un délai d'un an à compter de la date de déclaration du début d'exécution dans la limite des deux ans au total, celui-ci est considéré comme étant terminé. La DTAM liquide en l'état le dossier de demande de subvention. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l'expiration du délai.

Toutefois, en présence de circonstances exceptionnelles ou de cas de forces majeures, le Préfet peut proroger le délai de 6 mois sur avis du CTAA.

Tant qu'une convention reste active, l'entreprise ne pourra pas prétendre à bénéficier d'une autre subvention visant le lancement un autre essai.

### **RAPPEL**

*La DTAM vérifiera que cette subvention :*

- *ne constitue pas un effet d'aubaine ;*
- *s'inscrit dans la stratégie de l'exploitation agricole et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.*

---

## ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR

Cf fiche 1.

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement aux engagements figurant sur l'imprimé de la demande de paiement.

La vente des produits issus de l'essai, qui n'avait pas été établie lors de la demande, devra être déclarée à la DTAM donnant lieu à une réduction du montant de subvention. Si une vente non déclarée est constatée par les services de l'État, l'aide sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.

**Cette subvention est compatible avec la SII et la SIE dans le respect des plafonds de subvention. Si un double financement non déclaré est constaté par les services de l'État, l'aide sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.**